Document Technique Unifié

DTU 12 Juin 1964

DTU P 11-201

Terrassement pour le bâtiment

Cahier des clauses spéciales

Analyse

NdIr: Ce DTU a été retiré de la liste des DTU et Normes-DTU en vigueur, par décision du 17 mai 2000 de la Commission Générale de Normalisation du Bâtiment-DTU (CGNorBat-DTU) pour qu'il ne soit plus applicable dans les marchés privés de bâtiment se référant aux dispositions de la norme NF P03-001.

Il est classé comme document de référence auquel il peut être fait appel, partiellement ou en totalité dans les conditions particulières des marchés, d'un accord commun entre les parties. Date de retrait de la liste: septembre 2000.

Sommaire

- Article premier Objet du C.C.S.
- Art. 2 Implantation et piquetage des terrassements
- Art. 3 Modifications en cours de travaux
- Art. 4 Emploi des explosifs
- Art. 5 Etaiements et blindages
- Art. 6 Eaux dans les fouilles
 - 6.1 Travaux d'urgence
 - 6.2 Puisards absorbants
 - 6.3 Epuisements
 - 6.4 Fouilles dans l'eau
- Art. 7 Canalisations et ouvrages de toute nature rencontrés dans les fouilles
- Art. 8 Trésors, objets d'art et antiquités trouvés dans les fouilles
- Art. 9 Approbation des fouilles
- Art. 10 Remblaiements
- Art. 11 Réception des travaux
- Art. 12 Maintien en état des fouilles hors délai

Document : DTU 12 (DTU P11-201/CCS) (juin 1964) : Terrassement pour le bâtiment - Cahier des clauses spéciales (DTU retiré) (Indice de

classement : P11-201)

Article premier Objet du C.C.S.

Le présent Cahier a pour objet de définir les prescriptions administratives spéciales aux marchés concernant les terrassements de toute nature à exécuter en vue de :

- la construction de bâtiments :
- l'aménagement de leurs abords immédiats ;
- l'établissement des branchements d'égouts et des canalisations diverses desservant ces bâtiments et la modification éventuelle des installations de cette nature existant préalablement aux abords.

Art. 2 Implantation et piquetage des terrassements

S'il y a lieu d'établir un piquetage de base avant le commencement des travaux, le Maître de l'ouvrage 1 y fait procéder à ses frais.

1

Il est précisé ici, afin d'éviter des redites, que la désignation « Maître de l'ouvrage » s'applique à celui-ci ou à son représentant qualifié.

Les têtes de piquets sont rattachées en plan et en altitude à des repères fixes.

Le plan d'implantation de ce piquetage est notifié à l'entrepreneur, lequel a un délai de huit jours pour le vérifier sur place et présenter, s'il y a lieu ses observations en signalant les erreurs qu'il aurait pu relever et qui font alors l'objet d'une vérification contradictoire.

Toutefois, si les documents particuliers au marché laissent à l'entrepreneur le soin de réaliser lui même l'implantation et le piquetage de base des terrassements, d'après les plans et profils qui lui sont remis par le Maître de l'ouvrage, celui-ci doit approuver ce piquetage ou le faire modifier, s'il y a lieu, dans un délai également fixé à huit jours, à dater de la demande d'y procéder faite par l'entrepreneur, sauf indications contraires portées par lesdits documents particuliers.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et repères de base, de les rétablir ou de les remplacer à ses frais dans des conditions identiques, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point si les besoins des travaux l'exigent, après avoir avisé le Maître de l'ouvrage et fait accepter par celui-ci le piquetage modifié. L'entrepreneur est tenu, en outre, d'effectuer à ses frais les piquetages complémentaires nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 3 Modifications en cours de travaux

Lorsque la nature des terrains rencontrés ou la présence d'obstacles imprévus, notamment les canalisations et ouvrages visés à l'article 7, conduit à modifier les dispositions prévues aux documents particuliers au marché ou adoptées par le Maître de l'ouvrage sur propositions de l'entrepreneur, ces modifications sont arrêtées d'un commun accord entre les parties contractantes et notifiées à l'entrepreneur. Il en est de même de la modification corrélative du calendrier d'exécution et des dispositions concernant le règlement des travaux.

Art. 4 Emploi des explosifs

L'entrepreneur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Maître de l'ouvrage pour l'emploi des explosifs et de se conformer aux dispositions réglementaires relatives à cet emploi.

Art. 5 Etaiements et blindages

Avant l'ouverture de toute fouille nécessitant étaiement ou blindage, en particulier contre un ouvrage existant ou encore lors d'une reprise en sous-oeuvre, l'entrepreneur soumet le projet des dispositifs d'étaiement et de blindage ainsi que son programme d'exécution au Maître de l'ouvrage.

Le repliement des dispositifs d'étaiement et de blindage n'est effectué qu'avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage. Il est pris attachement contradictoire de ces dispositifs, ainsi que des étais et blindages abandonnés dans les fouilles, en vue de leur règlement.

Art. 6 Eaux dans les fouilles

Document : DTU 12 (DTU P11-201/CCS) (juin 1964) : Terrassement pour le bâtiment - Cahier des clauses spéciales (DTU retiré) (Indice de

classement: P11-201)

6.1 Travaux d'urgence

Si la présence de l'eau l'exige, le Maître de l'ouvrage a la faculté de commander à l'entrepreneur de terrassements l'exécution des drainages définitifs et des bétons de propreté.

6.2 Puisards absorbants

L'exécution du drainage des fouilles au moyen de puisards absorbants est subordonnée à l'agrément préalable du Maître de l'ouvrage.

6.3 Epuisements

En cours de travaux, il est pris attachement contradictoire, notamment des dispositifs d'épuisement réalisés, de la durée des pompages, des consommations d'énergie et des débits d'évacuation en vue de leur règlement. Lorsque le Maître de l'ouvrage prescrit à l'entrepreneur le maintien des installations d'épuisement et leur fonctionnement éventuel au-delà de la limite d'emploi exigée par l'exécution du marché, il en supporte les frais.

6.4 Fouilles dans l'eau

Chaque fois que des déblais sont exécutés dans l'eau, c'est-à-dire à plus de 10 cm sous l'eau, le niveau de celle-ci au moment de l'exécution du travail doit être constaté par attachement contradictoire.

Art. 7 Canalisations et ouvrages de toute nature rencontrés dans les fouilles

L'entrepreneur signale au Maître de l'ouvrage les canalisations et ouvrages de toute nature (eau, égouts, gaz, chauffage urbain, air comprimé, lignes électriques, télécommunications, massifs de fondations, etc.) rencontrés dans les fouilles.

Il est procédé contradictoirement au relevé de ces canalisations et ouvrages.

Il appartient alors au Maître de l'ouvrage de prendre les contacts nécessaires avec les propriétaires de ces canalisations et ouvrages en vue de décider des mesures à prendre pour la poursuite des travaux.

Art. 8 Trésors, objets d'art et antiquités trouvés dans les fouilles

En cas de découverte de trésors, objets d'art et antiquités dans les fouilles, l'entrepreneur est tenu d'en informer sans délai le Maître de l'ouvrage, à charge par celui-ci d'aviser les autorités compétentes.

Art. 9 Approbation des fouilles

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le Maître de l'ouvrage procède à l'approbation de la profondeur et des tracés des fouilles susceptibles d'être immédiatement remblayées ou de faire l'objet de tous travaux d'autre nature.

Art. 10 Remblaiements

L'entrepreneur ne doit procéder aux remblaiements que sur l'ordre du Maître de l'ouvrage, sauf cas d'urgence.

Art. 11 Réception des travaux

L'entrepreneur peut demander la réception par tranches de ses travaux.

La visite de réception doit avoir lieu dans un délai de huit jours, par dérogation aux dispositions du Cahier des clauses générales.

Art. 12 Maintien en état des fouilles hors délai

Les dépenses consécutives au maintien des fouilles dans leur état de réception au-delà du délai fixé par le marché sont à la charge du Maître de l'ouvrage.

Liste des documents référencés

#1 - NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)